

Arrêt

n° 304 360 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2023.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 04 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.█

Vu la demande d'être entendu du 05 janvier 2024.█

Vu l'ordonnance du 02 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 01 mars 2024.█

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. MANDAKA *loco* Me T. FADIGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 7 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1996 à Ouragahio, de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique koro (dioula) et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'avez jamais adhéré à un parti, une association ou une organisation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Suite à la crise post-électorale de 2010-2011, votre scolarité est interrompue et des tensions ethniques entre Dioula et Bété se font sentir dans votre quartier, à Abobo.

Une opportunité de jouer au foot au Qatar s'offre à vous et décidez alors de la saisir.

En 2012, vous quittez légalement la Côte d'Ivoire par avion et arrivez au Qatar.

Au milieu de l'année 2017, vous rentrez en Côte d'Ivoire quelques jours pour y effectuer des démarches administratives.

En juillet 2018, vous arrivez en Allemagne, toujours dans le cadre de votre carrière de footballeur. Vous disposez alors d'un visa valable du 9 juillet au 21 octobre 2018. Après un mois, vous rejoignez votre copine de l'époque. Vous arrivez en Belgique en août 2018.

En 2019, lors d'un contrôle de police où votre irrégularité sur le territoire est constatée, vous recevez un ordre de quitter le territoire ensuite annulé grâce à votre avocat.

Votre relation avec votre copine étant terminée et vos documents ayant expiré, votre coach vous suggère d'introduire une demande d'asile.

Le 4 février 2021, vous présentez l'actuelle demande de protection internationale.

Le 16 août 2022, vous obtenez votre actuel passeport sans problème particulier. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. Après avoir estimé que le requérant ne présente aucun besoin procédural spécial, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale après avoir estimé qu'il n'avance pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou des motifs indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, elle constate que le requérant ne fait pas état du moindre problème qu'il aurait personnellement rencontré en Côte d'Ivoire pendant la crise post-électorale de 2010-2011. Elle estime également qu'il ne fournit aucun élément concret qui permettrait de comprendre pourquoi lui ou sa famille aurait été visé lors de son retour en Côte d'Ivoire en 2017 ; elle rappelle que ce retour était volontaire, que le requérant n'a rencontré aucun problème à l'occasion de ce retour et que le contexte ethnique était déjà plus calme durant cette période. Elle fait valoir que les conflits ethniques rapportés dans des rapports internationaux sont localisés, ponctuels et ne revêtent pas une intensité ou une ampleur particulière. Elle déduit que le requérant n'a pas une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique.

Par ailleurs, elle constate que le requérant n'a rencontré aucun problème de manière générale ou en lien avec sa religion, qu'il n'a aucun profil politique, qu'il n'invoque aucune crainte personnelle actuelle par rapport à la Côte d'Ivoire et que les autorités ivoiriennes ont renouvelé son passeport sans lui causer de problème particulier, ce qui permet raisonnablement de penser qu'il pourrait faire appel à elles en cas de problème.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

5.3. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa

demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, en cas de retour en Côte d'Ivoire.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

Le Conseil relève en particulier que le requérant n'a personnellement rencontré aucun problème concret dans son pays d'origine, outre qu'il ne ressort pas de ses propos et des pièces qu'il dépose que des membres de sa famille auraient déjà été spécifiquement et concrètement ciblés dans son pays. De plus, à la lecture des déclarations faites par le requérant à l'Officier des étrangers et au Commissariat général, il apparaît qu'il a fait savoir, à plusieurs reprises, qu'il n'a aucune crainte personnelle et actuelle de persécution par rapport à la Côte d'Ivoire (dossier administratif : pièces 22 et 24 ; pièce 6, notes de l'entretien personnel, pp. 3, 12, 15). Enfin, à la lecture des informations objectives figurant au dossier administratif (v. pièce 28), il n'apparaît pas que les conflits ethniques en Côte d'Ivoire sont d'une ampleur ou d'une intensité telle que tout ressortissant ivoirien aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son appartenance ethnique.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

11.1. Ainsi, la partie requérante explique que durant « *son audition* », le requérant a soutenu que les conflits ethniques entre dioula et bété persistaient encore à son retour en 2017, de sorte qu'il n'a pas pu voir ses parents dont les voisins sont en général de l'ethnie bété (requête, p. 6). Elle explique qu'il n'a pas rencontré de problème particulier lors de ce retour parce qu'il s'était caché chez un ami pour éviter d'être vu, violenté ou tué par ses voisins de l'ethnie bété ; elle précise qu'il vivait constamment dans la terreur et l'insécurité lors de ce retour en 2017 et qu'il redoutait d'être dénoncé (ibid).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Tout d'abord, il constate que le requérant n'a pas fait état d'événements concrets et précis relatifs à la persistance des conflits ethniques en Côte d'Ivoire lors de son retour à Abidjan en 2017. A cet égard, il a déclaré vaguement et sans convaincre qu'il y avait « *des rumeurs que telle ou telle personne était recherchée* » (notes de l'entretien personnel, p. 14). Il n'a toutefois fourni aucune information circonstanciée susceptible d'établir qu'il aurait été personnellement recherché ou menacé lors de son retour en Côte d'Ivoire en 2017. Le Conseil estime également invraisemblable que le requérant n'ait pas pu voir ses parents en 2017 en raison des conflits ethniques et du fait que leurs voisins sont majoritairement de l'ethnie bété. Le Conseil estime qu'une telle explication n'est pas crédible dès lors que le requérant déclare lui-même que ses parents, qui sont de la même ethnie que lui, ne rencontrent aucun problème en Côte d'Ivoire (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 9). De plus, le Conseil relève que les sœurs du requérant vivent à Abidjan sans rencontrer de problème particulier (notes de l'entretien personnel, p. 10). En conséquence, le Conseil considère que la crainte de persécution que le requérant lie à son origine ethnique dioula n'est pas crédible dès lors qu'il ressort de ses propos qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème personnel dans son quartier et en Côte d'Ivoire, outre que les membres de sa famille vivent dans son pays d'origine sans être inquiétés et que, de surcroît, la requête n'apporte aucun élément concret, précis et actuel qui permettrait d'individualiser une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant.

11.2. Ensuite, la partie requérante fait valoir que, contrairement aux allégations de la partie défenderesse, les tensions et conflits ethniques entre dioula et bété n'ont pas pris fin ; elle ajoute que les dénonciations et règlements de compte continuent à ce jour et que des membres de l'ethnie dioula qui sont dénoncés sont portés disparus et victimes d'actes de violence (requête, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation dès lors qu'elle n'est pas étayée par des éléments concrets ou par une quelconque documentation objective.

11.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle avance que « *la partie défenderesse n'a pas tenu compte des particularités du profil du requérant lors de son audition* » (requête, p. 6). Il estime que l'entretien personnel du requérant au Commissariat général s'est déroulé de manière adéquate tandis que la partie requérante ne démontre pas valablement en quoi des éléments de son profil n'auraient pas été correctement pris en compte durant son entretien personnel et le préjudice concret qui en aurait découlé dans son chef.

11.4. De plus, la partie requérante soutient que la charge de la preuve doit être partagée entre le demandeur et la partie défenderesse et elle reproche à cette dernière d'avoir failli à son obligation de coopération active qui consiste à rechercher, avec le demandeur, les éléments pertinents pouvant étayer sa demande de protection internationale (requête, pp. 6-8).

Le Conseil ne partage pas entièrement cette analyse. En effet, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer sa demande, en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce dès lors que le requérant a été entendu au Commissariat général de manière approfondie et adéquate sur tous les motifs de sa demande de protection internationale, outre que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif des informations objectives et pertinentes sur la situation ethnique en Côte d'Ivoire, lesquelles se sont avérées utiles dans le cadre de l'examen du bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant du fait de son origine ethnique.

11.5. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11.6. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

11.7. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.1. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision de lui refuser la protection subsidiaire et d'être muette quant à la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ; elle ajoute que la presse fait état de tensions politiques liées notamment à des actes terroristes (requête, p. 9).

Le Conseil estime toutefois que ces critiques sont dénuées de pertinence.

A la lecture de l'acte attaqué, il ressort clairement et sans équivoque que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil constate également que, dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que le requérant et son conseil n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu que le requérant fondait sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comporte sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissariat général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Ainsi, en l'espèce, le Conseil estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour se prononcer sur la question de savoir si la partie requérante peut prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. A cet égard, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, telle qu'elle est présentée dans son recours, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs fondamentalement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ; elle avance essentiellement ce qui suit : « *En effet, la presse fait état de tensions politiques, liées notamment à des actes terroristes. On ne peut prédire l'évolution à l'heure actuelle* » (requête, p. 9).

12.3. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Quant aux affirmations selon lesquelles la presse fait état de tensions politiques et l'on ne peut pas prédire l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire, elles restent très générales et laconiques et ne permettent pas d'établir que le requérant encourt personnellement un risque réel de subir, en cas de retour en Côte d'Ivoire, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, en particulier dans la région d'Abidjan où le requérant déclare avoir toujours vécu (notes de l'entretien personne, p. 6), correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, en tenant compte des déclarations du requérant ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication sérieuse de l'existence d'une telle situation. Il n'y a donc pas de raison valable de penser que le requérant serait exposé, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ